

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 20 (1928)
Heft: 9

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

20^{me} année

SEPTEMBRE 1928

N° 9

A propos de la législation fédérale sur les arts et métiers.

Par *Charles Schürch*.

Les ouvriers et ouvrières occupés dans l'industrie suisse ne sont pas tous protégés par la loi sur le travail dans les fabriques; il s'en faut de beaucoup. Selon le dernier recensement, leur nombre n'atteignait que le 41 %. Les autres ne sont protégés que par les insuffisantes législations cantonales, et encore leur nombre est limité. Il en est qui ne s'appliquent qu'aux ouvrières, ou à certaines catégories d'employés. Aussi, depuis longtemps, le besoin d'une législation fédérale sur les arts et les métiers s'est fait sentir. Ce désir s'est même exprimé avec force par le peuple, il y a vingt ans, lorsqu'il donna à la Confédération le droit de légiférer dans le domaine des arts et métiers. Tous les cantons contre un seul demi-canton et 232,457 citoyens contre 92,561 affirmèrent cette nécessité, le 5 juillet 1908, en adoptant l'article constitutionnel 34^{ter}.

Le programme que le Conseil fédéral traçait alors était vaste et bien fait pour donner satisfaction aux intéressés: tant aux ouvriers qu'aux patrons. Ce programme prévoyait la reconnaissance des syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers, les conseils de prud'hommes, le contrat d'apprentissage, le contrat de travail, le contrat collectif, la lutte contre la concurrence déloyale, la réglementation du colportage et des soumissions, les tribunaux de conciliation et d'arbitrage en cas de grève, lutte contre les causes du chômage, etc.

Le vote du 5 juillet 1908 était l'aboutissement d'un gros effort fourni autant par les organisations ouvrières que par celles des arts et métiers, bien que les intérêts de ces deux groupes ne fussent pas identiques. Tandis que l'Union des arts et métiers visait avant tout à renforcer la situation des classes moyennes, le but des organisations ouvrières était d'obtenir une loi sur la protection des travailleurs. Mais pour légiférer dans le domaine de la petite industrie et de l'artisanat, jusqu'alors réservé uniquement aux can-